

3/10/1877
Monsieur Villon-Barrot
Ministre de la justice, président du
Conseil des Ministres.

Monsieur Le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
un extrait de la Gazette des Tribunaux que nous
avons omis de joindre à notre pétition collective
que nous vous avons adressée le 27 sept, pour
réclamer l'abolition soit par un décret, soit par
une Loi, de L'Effet rétroactif donné de
arbitrairement à la Loi du 8 Mai 1816 qui a
aboli le Divorce. Cet extrait me relate que les
crimes commis entre maris et femmes que pendant
4 années seulement, résultat de l'abolition du Divorce
et prouvera à Messieurs Les Ministres combien cette
abolition insensée a suggérée et suggère journellement
des crimes.

Ceci est par à vous, Monsieur Le Ministre,
si célèbre juriconsulte et rapporteur à l'ex-chambre

Des Députés, de la Loi de 1831 qui a rétabli le Divorce
(ci-joint votre opinion) Loi que la Chambre Des Pairs
a rejetée par intérêt personnel, qu'on a besoin
de faire observer, qu'on principe immuable du Droit,
la Loi de 8 Mai 1816 ne pouvait point légalement
convertir les demandes en divorce formées antérieurement
à sa promulgation en simples demandes en séparation
de Corps. Ce pouvoir est interdit au législateur ;
Car qui conque a usé d'une Loi pendant qu'elle
était en vigueur pour se faire juger a un droit
acquis d'exiger aussi d'être jugé d'après elle,
et non d'après une autre Loi postérieure à la
demande qu'il a formé. Ce principe immuable
du Droit a été consacré en maintes circonstances
par des arrêts de la Cour de Cassation et par la
Loi elle-même.

Ainsi la demande que nous formons d'abolir
l'effet rétroactif pour ceux qui étaient en instance
pour obtenir le Divorce avant la Loi du 8 Mai
1816 et avant que cette Loi fut promulguée,
est une demande que le législateur ne peut pas
nous refuser sans violer lui-même tous les principes
du Droit.

Aussi, c'est avec une confiance entière, dans

vos lumières et dans votre haute sagesse que nous nous adressons à vous pour vous supplier d'être notre interprète au Conseil Des Ministres et à l'Assemblée nationale, si besoin est, pour l'éclairer sur nos droits incontestables afin que notre juste et équitable demande soit prise en sérieuse considération et que justice nous soit promptement rendue.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monsieur Le Ministre,

humble et très obéissant serviteur

Antoine Propriétaire
et membre de la Société de
Statistique universelle.
place du Louvre 18.

CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1831, 1832 et 1833,

Relativement au rétablissement de la loi du Divorce.

En 1831, M. ODILLON-BARROT terminait ainsi son rapport : « C'est, Messieurs, cette nécessité sociale du rétablissement du divorce, nécessaire que les rédacteurs du Code civil ont reconnue après de longues et solennelles discussions, et de l'avis presque unanime des cours royales consultées à cette époque, que nous venons vous proposer de reconnaître vous-mêmes. C'est vous dire assez que nous ne voyons dans le divorce qu'un remède nécessaire à un désordre malheureusement inséparable de notre nature, et tout en vous proposant de consacrer ce remède par nos lois, nous faisons des vœux bien sincères pour que l'empire des mœurs en prévienne la nécessité, et en combatte l'abus. Du reste, ce retour à notre code civil, après l'expérience des temps après un nouvel examen, sera un nouvel hommage à la sagesse du code civil; ce grand monument élevé par la raison humaine, et auquel tant de nations ont rendu un si éclatant hommage. »

En 1832, M. BAYOUX concluait ainsi dans son rapport : « Le divorce est un incontestable bienfait de notre révolution de 89; en 1816 il fut aboli par les partisans du droit divin qui y trouvèrent une victoire d'autant plus signalée qu'ils crurent effacer les traces d'une époque qu'ils cherchaient à faire oublier. Ils présidaient à l'ancienne maxime civile et religieuse qu'ils désiraient si ardemment. Mais si la France a fait sur elle-même l'épreuve que la pire des révolutions c'est une restauration; il faut éviter avec soins de laisser penser qu'il y a une quasi-restauration belzébuthant le divorce comme la restauration le belzébuthant elle-même. »

En 1833, M. DE SCHONEN s'exprimait ainsi : « Messieurs, nous croyons avoir prouvé que le divorce avec les restrictions sages, approuvées par le code civil à son application, étant une mesure juste, nécessaire et morale, que c'était même le complément de cette institution, qui est le racine de la famille et de la société, parce que le divorce la maintient en l'épousant. Nous croyons donc avoir démontré qu'il y a un intérêt social dans son rétablissement; intérêt bien évident quand on songe qu'il diminue nécessairement le nombre des bâtards, et qu'il augmentera celui des enfants légitimes. »

« A la suite de ces trois rapports la chambre des députés de 1831, 32 et 33 adopta la résolution suivante : « Les dispositions du code civil sur le divorce, sont rétablies; en conséquence la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

Cette triple décision aurait dû, il nous semble, engager le gouvernement de 1830 à tenir compte par la chambre des pairs la loi salutarie du divorce; il aurait marqué sa tendance à se mettre dans la rainure de la révolution de 89 plutôt que dans celle de la restauration de 1815.

CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1831, 1832 et 1833,

Relativement au rétablissement de la loi du Divorce.

En 1831, M. ODILLON-BARROT terminait ainsi son rapport : « C'est, Messieurs, cette nécessité sociale du rétablissement du divorce, nécessaire que les rédacteurs du Code civil ont reconnue après de longues et solennelles discussions, et de l'avis presque unanime des cours royales consultées à cette époque, que nous venons vous proposer de reconnaître vous-mêmes. C'est vous dire assez que nous ne voyons dans le divorce qu'un remède nécessaire à un désordre malheureusement inséparable de notre nature, et tout en vous proposant de consacrer ce remède par nos lois, nous faisons des vœux bien sincères pour que l'empire des mœurs en prévienne la nécessité, et en combatte l'abus. Du reste, ce retour à notre code civil, après l'expérience des temps après un nouvel examen, sera un nouvel hommage à la sagesse du code civil; ce grand monument élevé par la raison humaine, et auquel tant de nations ont rendu un si éclatant hommage. »

En 1832, M. BAVOUX concluait ainsi dans son rapport « Le divorce est un incontestable bienfait de notre révolution de 89; en 1816 il fut aboli par les partisans du droit divin qui y trouvèrent une victoire d'autant plus signalée qu'ils crurent effacer les traces d'une époque qu'ils cherchaient à faire oublier : ils préludaient à l'ancienne mixtion civile et religieuse qu'ils désiraient si ardemment. Mais si la France a fait sur elle-même l'épreuve que la pire des révolutions c'est une restauration; il faut éviter avec soins de laisser penser qu'il y a une quasi-restauration flétrissant le divorce comme la restauration le flétrissait elle-même. »

En 1835, M. DE SCHONEN s'exprimait ainsi : « Messieurs, nous croyons avoir prouvé que le divorce avec les restrictions sages apportées par le code civil à son application, était une mesure juste, nécessaire et morale, que c'était même le complément de cette institution, qui est la racine de la famille et de la société, parce que le divorce la maintient en l'épurant. Nous croyons donc avoir démontré qu'il y a intérêt social dans son rétablissement; intérêt bien évident quand on songe qu'il diminuera nécessairement le nombre des bâtards, et qu'il augmentera celui des enfants légitimes. »

À la suite de ces trois rapports la chambre des députés de 1831, 32 et 33 adopta la résolution suivante : « Les dispositions du code civil sur le divorce, sont rétablies : en conséquence la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

Cette triple décision aurait dû, il nous semble, engager le gouvernement de 1830 à faire adopter par la chambre des pairs la loi salutarre du divorce; il aurait marqué sa tendance à se mettre dans la rainure de la révolution de 89 plutôt que dans celle de la restauration de 1815.

État des Assassinats entre maris et femmes

Résultat de l'abolition de la loi du Divorce en 1816. pendant quatre ans seulement.

NOTA. Il est utile de faire observer que pendant la durée du Divorce en France, de 1793 à 1816, il se commettait à peine un ou deux crimes de cette nature dans le courant d'une année.

(Extrait de la GAZETTE DES TRIBUNAUX)

COURS D'ASSISES.	NOMS.	CRIMES.	DATES.
ARRÊTS du 1^{er} novembre 1823 au 31 octobre 1826.			
Auxerre.	THIER.	Empoisonnement de sa femme.	7 janvier 1826.
Beauvais.	PIOT.	Assassinat de sa femme.	18 décembre 1825.
Idem.	LOIR.	Assassinat de sa femme.	Idem.
Besançon.	BOYON (femme).	Assassinat de son mari.	7 mai 1826.
Ercuis.	VIGREUX.	Assassinat de sa femme.	30 novembre 1825.
Faix.	AMËT.	Assassinat de sa femme.	26 juillet 1826.
Laon.	HUBERT.	Avoir causé par des sévices la mort de sa femme.	28 mai 1826.
Le Mans.	FRANÇOIS (femme).	Assassinat de son mari.	15 décembre 1825.
Melan.	VERIUS.	Blessures graves faites à sa femme avec préméditation et guet-à-pens.	14 août 1826.
Metz.	MALAISSÉ.	Homicide volontaire sur sa femme.	24 février 1826.
Nismes.	BARAUDON.	Homicide sur sa femme.	10 mars 1826.
Paris.	GREZET.	Blessures graves faites à sa femme.	1 ^{er} décembre 1825.
Pau.	ISSATSOURY (femme).	Empoisonnement de son mari.	16 avril 1826.
Rouen.	PASCAL-LE-COEUR.	Empoisonnement de sa femme.	23 mai 1826.
Idem.	MAZURE.	Meurtre de sa femme.	6 août 1826.
Saintes.	GARNIER (femme).	Assassinat de son mari.	10 septembre 1826.
St-Omer.	HECQUET (HYACINTHE).	Assassinat de sa femme.	16 septembre 1826.
Valence.	LAURENT femme.	Assassinat de sa femme.	15 mars 1826.
Vesoul.	PERON.	Meurtre de sa femme.	28 février 1826.
ARRÊTS du 1^{er} novembre 1826 au 31 octobre 1827.			
Angoulême.	COMPTE.	Assassinat de sa femme.	15 mai 1827.
Auch.	COSTADE.	Meurtre de sa femme.	31 janvier 1827.
Besançon.	BESANÇON.	Empoisonnement de sa femme.	27 octobre 1827.
Carcassonne.	DENAMIEL.	Meurtre de sa femme.	5 juin 1827.
Chartres.	LÈGER.	Empoisonnement de sa femme.	12 mars 1827.
Colmar.	SCHRUBST.	Meurtre de son épouse.	19 septembre 1827.
Dijon.	MATHELLI.	Assassinat de sa femme.	2 janvier 1827.
Douai.	BASTEL (femme).	Assassinat de son mari.	7 décembre 1826.
Evreux.	DELAUNAY.	Assassinat de sa femme.	19 décembre 1826.
Grenoble.	La dame B.	Assassinat de son mari.	28 décembre 1826.
Guéret.	DUPRE (femme).	Assassinat de son mari.	22 mars 1827.
Melan.	PELLETIER.	Homicide sur son épouse.	23 février 1827.
Metz.	PHILIPPE.	Meurtre de sa femme.	15 juin 1827.
Idem.	GHARLIER.	Empoisonnement de son épouse.	15 août 1827.
Nismes.	DEIOS.	Meurtre de sa femme.	27 janvier 1827.
Paris.	BOISSARD.	Blessures graves à sa femme.	16 novembre 1826.
Périgueux.	MOISEAU.	Tentative de meurtre sur sa femme.	28 octobre 1826.
Prignans.	FAURE.	Meurtre de son épouse.	6 mars 1827.
Reims.	BANCELIN, propriétaire.	Assassinat de sa femme.	12 janvier 1827.
Idem.	GOUTELLAS.	Assassinat de sa femme.	20 mai 1827.
Idem.	MOISSON (femme).	Meurtre de son mari.	47 août 1827.
Idem.	DENOUVELLEIN (femme).	Meurtre de son mari.	23 août 1827.
Rosen.	HANIN.	Empoisonnement de sa femme.	14 décembre 1826.
Strasbourg.	DEIHL.	Meurtre de sa femme.	21 août 1827.
Toulouse.	CASTIÉS.	Meurtre de sa femme.	29 août 1827.
Troyes.	BERNARD.	Meurtre de sa femme.	20 mai 1827.
Vesoul.	TACLET.	Meurtre de sa femme.	18 juin 1827.
Metz.	AUMONOT.	Meurtre de sa femme.	18 juin 1827.

ARRÊTS du 1^{er} novembre 1827 au 31 octobre 1828.

Alençon.	PARIS.	Assassinat de sa femme.	1 ^{er} mai 1828.
Amiens.	LENEUTRE.	Empoisonnement de sa femme.	2 février 1828.
Angers.	HOUTIN.	Homicide sur sa femme.	22 mai 1828.
Angers.	MAIGRET.	Homicide sur sa femme.	1 ^{er} février 1828.
Angers.	GROSPERRIN.	Empoisonnement de sa femme.	17 février 1828.
Bordeaux.	DUSSAUT (femme).	Meurtre de son mari.	19 septembre 1828.
Caen.	SULLY (femme).	Empoisonnement de son mari.	4 décembre 1827.
Caen.	PIERRE (MARI).	Avoir tué sa femme d'un coup de pistolet.	31 mai 1828.
Cahors.	VENET (femme).	Meurtre de son mari.	24 août 1828.
Draguignan.	CAFFINEL (femme).	Assassinat de son mari.	21 novembre 1827.
Grenoble.	SECOND (femme).	Empoisonnement de son mari.	15 mars 1828.
Laval.	BRÜCHET (femme).	Empoisonnement de son mari.	18 octobre 1828.
Nevers.	TREPIED.	Assassinat de sa femme.	30 août 1828.
Paris.	CAMUS (femme).	Avoir tué son mari d'un coup de pistolet.	31 mai 1828.
Reims.	DENISE.	Meurtre de sa femme.	29 mai 1828.
Strasbourg.	BENEDICK.	Empoisonnement des amants de sa femme.	27 mars 1828.
Troyes.	PÉTIE (femme).	Empoisonnement de son mari.	24 juin 1828.
Tulle.	CHAMBRE.	Empoisonnement de sa femme.	21 décembre 1827.
Versailles.	VITRA (femme).	Empoisonnement de son mari.	19 août 1828.

ARRÊTS du 1^{er} novembre 1828 au 31 octobre 1829.

Aix.	RIGAULT.	Assassinat de sa femme.	15 juin 1829.
Alençon.	FORESTIER (femme).	Empoisonnement de son mari avec des mouches cantharides.	40 avril 1829.
Brauns.	BÉLANGER (femme).	Accusé de complicité avec l'assassin de son mari.	22 juin 1829.
Brauns.	CONTRY (femme).	Empoisonnement de sa rivale.	15 juillet 1829.
Caen.	HULLERY.	Meurtre d'un amant de sa femme.	10 septembre 1829.
Caen.	PICHON (femme).	Empoisonnement de son mari.	31 mai 1829.
Carcassonne.	SAURY.	Assassinat de sa femme.	29 novembre 1828.
Coutances.	LEBON (femme).	Assassinat de son mari.	1 ^{er} avril 1829.
Digne.	AUDIBERT (femme).	Assassinat de son mari.	12 février 1829.
Dijon.	SAULENT (femme).	Assassinat de son mari, de complicité avec son adultère.	2 septembre 1829.
Douai.	DUMORMI (François).	Tentative d'assassinat de sa femme; blessures graves.	5 mai 1829.
Draguignan.	HUGUES-MAGOT.	Assassinat de sa femme.	17 septembre 1829.
Epinal.	MICHEL (femme).	Assassinat de son mari de complicité avec son amant, son domestique.	20 mars 1829.
Foix.	GARRETIER.	Tentative d'empoisonnement de sa femme.	28 mars 1829.
Gap.	ROUX.	Incendie de la maison de sa femme et de celle du sieur Bonnet, son amant.	5 septembre 1829.
Lyon.	VIORNERY.	Assassinat de Vernoret, mari de sa maîtresse.	23 juin 1829.
Le Mans.	UN VIEILLARD.	Empoisonnement de sa femme.	18 septembre 1829.
Metz.	HILDT.	Empoisonnement de sa femme.	7 décembre 1828.
Montbrison.	GILARD.	Assassinat de sa femme.	10 août 1829.
Montpellier.	DELENCY (femme).	Assassinat de son mari.	27 décembre 1828.
Orléans.	VILLOIN (Louis).	Tous deux mariés, vivant en adultère; double empoisonnement commis.	31 octobre 1828.
Paris.	COQUIS (Françoise).	Bigame. Tentative d'assassinat et empoisonnement de sa première femme.	1 ^{er} avril 1829.
Paris.	GROUBERT.	Assassinat de sa femme.	13 juin 1829.
Périgueux.	BOISSARD.	Assassinat de l'amant de sa femme.	9 août 1829.
Reims.	VERDIER (femme).	Empoisonnement de son mari.	20 octobre 1829.
Rouen.	PIGEON (Claude).	Meurtre de sa femme en la plongeant dans une chaudière d'eau bouillante.	49 août 1829.
St-Brieuc.	HEUDE.	Séquestration illégale et tentative d'assassinat de sa femme.	13 décembre 1828.
St-Brieuc.	DELAMARRE (femme).	Assassinat de son mari.	25 décembre 1828.
St-Nicolas.	JALET.	Assassinat de sa femme.	16 mai 1829.
Versailles.	MARTIN.	Homicide volontaire sur sa femme.	12 octobre 1829.
Versailles.	CHARLES (femme).	Empoisonnement de son mari.	21 février 1829.
Versailles.	GOTTIN.	Avoir étouffé ou étranglé sa femme.	27 mai 1829.